

## Arrêt

n° 214 960 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre quitter le territoire, pris le 7 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 27 juin 2015 munie de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 27 juillet 2015 .

Par un courrier du 24 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 8 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 27.06.2015, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 10.07.2015. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 27.07.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence en Belgique de ses 4 enfants et de ses petits-enfants qui sont tous de nationalité belge ou autorisés au séjour en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Congo, mis à part une fille qu'elle ne voit plus, mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 63 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être une charge financière pour l'Etat belge. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque le fait d'être venue en Belgique pour voir son fils [...] qui est décédé le 30.04.2015. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 27.06.2015, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 27.07.2015. Ce délai est dépassé.»

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse», lequel «résume tous les moyens invoqués».

## 3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reprend les développements de la note d'observations suivants :

« Force est à cet égard de relever que la partie requérante invoque pour la première fois dans son recours et sans en apporter la moindre preuve que celui-ci suivrait une formation professionnelle et que les enfants se retrouveraient seuls en son absence du domicile familial. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à reprocher, à tout le moins implicitement, à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard et est dès lors irrecevable à soulever cet argument, ce d'autant plus qu'elle n'a jamais invoqué vivre avec celui-ci mais avec sa fille [A.]... »

et réplique qu'il « est clairement écrit dans la demande séjour du 27 juillet 2015 :

'La requérante séjourne depuis son arrivée, chez sa fille [A.]. Elle souhaite cependant pouvoir se maintenir sur le territoire, en vue d'apporter son aide à son fils [J.-L.], qui vit seul avec ses trois filles, [Z.] et [M.], nées le 19/11/2002, et [K.], née le 26/03/2004, leur mère ayant quitté la résidence conjugale'.

Qu'il est ainsi inexact d'affirmer que l'argument figurait pour la première fois dans la requête et ainsi la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers est inadéquate ; »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de soin qui incombe à la partie défenderesse. Elle reprend le motif suivant de la première décision attaquée :

« l'intéressée invoque l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence en Belgique de ses 4 enfants et de ses petits enfants qui sont tous de nationalité belge ou autorisés au séjour en Belgique. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée... » ;

et soutient que « la requête a invoqué un certain nombre de circonstances et principalement l'abandon de petits-fils qui constituent la singularité de sa situation familiale ; Que cela entraîne pour elle la difficulté exceptionnelle de retourner dans son pays en vue d'obtenir une autorisation de retour au regard de l'absence d'un titre de séjour en Belgique et au regard des conditions de vie de son fils et ses petits-enfants ; Qu'à titre de circonstances exceptionnelles, la requérante met principalement en évidence la situation particulière de ses petits-enfants, encore mineurs, exposés à des risques de déséquilibre suite à l'absence de leur mère et d'une présence maternelle à leur côté ; Qu'en l'espèce, contrairement à la partie adverse, l'intérêt supérieur des enfants peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle ; »

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, en tant que circonference exceptionnelle, que son fils avait besoin d'elle à ses côtés dès lors que ce dernier « se trouve, en tant que père célibataire, dans une situation extrêmement difficile ». Elle a joint à sa demande la composition de ménage de son fils, qui vit seul avec ses trois filles mineures, ainsi qu'un contrat de formation professionnelle conclu entre lui et le FOREM.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas indiqué la raison pour laquelle elle a considéré que cet élément ne pouvait constituer une circonference exceptionnelle. La motivation de la décision attaquée selon laquelle la vie familiale de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne peut être considérée comme une circonference exceptionnelle ne peut en effet suffire à apporter une réponse à l'argument spécifique de la partie requérante quant à la nécessité de sa présence au vu de la situation familiale de son fils.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet élément invoqué par la requérante au titre de circonference exceptionnelle, le Conseil constate que la première décision attaquée, qui n'y apporte aucune réponse, ne peut être considérée comme suffisamment ou adéquatement motivée à cet égard. Le Conseil

rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, implique que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

#### 4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'

« elle ne voit pas on (sic) plus en quoi il serait déraisonnable de considérer que le fait (sic) certains petits-fils auraient été abandonnés par leur mère ne constituait pas une circonstance exceptionnelle puisque ceux-ci vivent avec leur père. »

Le Conseil considère que cette argumentation consiste en une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée ce qui ne saurait être admis.

Quant à l'argument selon lequel

« la partie requérante invoque pour la première fois dans son recours et sans en apporter la moindre preuve que celui-ci suivrait une formation professionnelle et que les enfants se retrouveraient seuls en son absence du domicile familiale.

Elle n'a donc pas un intérêt légitime à reprocher, à tout le moins implicitement, à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard et est dès lors irrecevable à soulever cet argument, ce d'autant plus qu'elle n'a jamais invoqué vivre avec celui-ci mais avec sa fille [A.]. »,

s'il est vrai que dans sa demande d'autorisation de séjour, cet élément n'a pas été clairement énoncé par la requérante qui s'est contentée d'annexer à sa demande un contrat de formation professionnelle de son fils avec le Forem, la requérante a, en tout état de cause, bel et bien invoqué la situation difficile de son fils et le fait qu'il avait besoin de son aide. Il revenait dès lors à la partie défenderesse, afin de respecter ses obligations de motivation formelle des actes administratifs, de motiver sa décision à cet égard. Enfin, s'agissant du fait que la requérante n'a pas indiqué vivre avec son fils, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence puisque la requérante n'a pas prétendu que son fils nécessitait qu'elle cohabite avec lui et ses trois filles afin de lui apporter de l'aide.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 7 février 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE